

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 DÉCEMBRE 2012 À 17 HEURES À STRASBOURG – SALLE DES CONSEILS DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA CUS

Convocation du 7 décembre 2012

Membres en exercice : 49 titulaires  
49 suppléants

Membres présents : 24 titulaires  
9 suppléants

### Délibération n°212 du Comité syndical

#### 1. Modification n°2 du SCOTERS

**Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles Article L.122-1-2, L.122-1-5 et L.122-14

**Vu** la délibération du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale de la Région de Strasbourg ;

**Vu** l'analyse des résultats de l'application du SCOTERS réalisée par l'ADEUS et le Syndicat mixte pour le SCOTERS

**Vu** la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du SCOTERS tel qu'il a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006

**Vu** la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant d'engager un travail devant conduire à la deuxième modification du SCOTERS

**Considérant** que l'analyse des résultats d'application du SCOTERS identifie le besoin de moderniser l'armature urbaine du SCOTERS en y introduisant une logique de proximité et les difficultés d'application de l'orientation sur les coteaux viticoles ;

**Considérant** que le projet de modification n° 2 a été concerté et partagé avec les intercommunalités du SCOTERS lors des rencontres territoriales de 2012 (Secteur Sud 16/03/2012 ; Secteur Nord 02/04/2012 ; Secteur Ouest 10/04/2012) et a été mis à disposition des communes et intercommunalités ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 a été présenté en Comité syndical les 23/06/2011, 21/10/2012 et 18/10/2012.

*Le Comité syndical,  
sur proposition du Président,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

*Prend acte de la décision de M. le Président de notifier le dossier de modification N° 2 du SCOTERS aux personnes publiques associées telles que définies aux l'articles L121-4 et L122-8 du code de l'urbanisme.*

Certifié exécutoire compte tenu de :  
La transmission à la Préfecture le  
La publication le  
Strasbourg, le

Le Président  
Jacques BIGOT

